

24 Février 1852

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

SERVICE DES COLONIES.

ARCHIVES COLONIALES.

DÉPÔT des Papiers publics des Colonies, créé par édit
du mois de juin 1776.

EXTRAIT DES DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES COLONIALES.

COMPTOIR FORTIFIÉ DE GRAND-BASSAM.

24 février 1852.

TRAITÉ passé entre M. MARTIN DES PALLIÈRES, lieutenant au 3^e régiment
d'infanterie de marine, chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom
de M. le Gouverneur du Sénégal et dépendances, et le roi de Piquini-

Bassam.
ARTICLE PREMIER.

Considérant qu'il est de leur intérêt de se ranger sous la protection de la
France et d'ouvrir avec elle des relations commerciales utiles, le roi, les
chefs et habitants de Piquini-Bassam, en échange de cette protection,
reconnaissent la souveraineté pleine et entière de la République française
sur leur territoire.

ART. 2.

Le roi et les chefs adoptent les couleurs françaises à l'exclusion de toute

Ratifié par décret
du 20 décembre 1853.

autre, et s'engagent à expulser de chez eux quiconque se présenterait avec un autre pavillon, ou des intentions hostiles aux intérêts de la France.

ART. 3.

Le roi et les chefs cèdent en toute propriété aux Français les terrains qui leur seront nécessaires pour bâtir telle fortification ou établissement commercial qu'ils jugeront nécessaires, moyennant paiement, d'après estimation, de la valeur desdits terrains.

ART. 4.

Tous les bâtiments étrangers pourront traiter à l'ancre devant Piquini-Bassam.

ART. 5.

En cas de naufrage, ils devront prêter la main au sauvetage; le tiers de la cargaison sera concédé aux sauveteurs.

ART. 6.

Si quelques difficultés survenaient entre les traitants français et les naturels, il en serait statué par le Commandant du comptoir de Grand-Bassam, lequel ferait prompte justice des coupables, de quelque côté qu'ils fussent.

ART. 7.

Le roi et les chefs de Piquini-Bassam s'engagent à toujours bien recevoir les Français qui viendront chez eux, soit pour traiter ou pour tout autre motif; ils leur donneront aide et assistance et favoriseront, autant qu'ils pourront le faire, la traite de l'huile de palme et autres produits du pays avec les traitants français.

ART. 8.

En échange de ces concessions, il sera accordé au roi et à son peuple protection du comptoir et des bâtiments de guerre français. Il sera en outre, après signature du traité, payé au roi cinq barils de genièvre, cinq fusils, cinq barils de poudre et dix pièces d'étoffe.

Ledit Traité, lu et relu en français et en langue du pays, a été fait double

et de bonne foi entre nous au village de Piquini-Bassam, le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-deux.

Le Commandant du comptoir fortifié de Grand-Bassam,
G. DES PALLIÈRES.

Le Sergent du poste de Grand-Bassam,
E. BOUNILLEAU.

Signature de PITER, roi de Grand-Bassam.

Signature de GADJI, roi de Piquini-Bassam.

Signature de MOBA (chef).

Signature d'AKA (chef).

Signature d'ASSAKOU (chef).

Signature de DIAVAU (chef).

Pour copie conforme :

Le Gouverneur,

Signé : PROTET.



[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]



POUR EXTRAIT :

L. @ Harouin

Le soussigné, chargé du service des Archives des Colonies, certifie que l'expédition qui précède est conforme aux documents conservés aux dites Archives.



Paris, le *14 août* 1885.

Guët

Le Ministre de la Marine et des Colonies certifie que la signature apposée ci-dessus est celle de M. *Guët, sous-chef de Bureau* chargé du service des Archives des Colonies, et que foi doit y être ajoutée tant en jugement que hors.



Paris, le *14 août* 1885.

Par délégation du Ministre :

Le Chef du 1^{er} bureau du Service des Colonies,

M. Houdet